Newsletter #15

12/2022

En cette fin d'année 2022, EVOLY Consulting, spécialiste du financement de l'innovation dans le domaine de la santé et du numérique, vous propose un nouvel exemplaire de sa lettre d'informations.

Au programme de ce numéro, un large focus sur le crédit d'impôt recherche collaborative et une présentation de l'appel à projets i-Démo 2.

Bonne lecture !

1. Le crédit d'impôt recherche collaborative décrypté
2. L'appel à projets i-Démo 2
3. Actualités de la société

1 LE CRÉDIT D'IMPOT RECHERCHE COLLABORATIVE DÉCRYPTÉ

L'article 69 de la loi de finances pour 2022 a créé un nouveau crédit d'impôt pour les dépenses facturées par des organismes de recherche dans le cadre d'un contrat de collaboration conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Cadre d'application

Ce crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo) est ouvert aux entreprises industrielles et commerciales ou agricoles, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt recherche (CIR).

Seules les dépenses facturées par des organismes de recherche dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, sont éligibles.

Les organismes de recherche sont définis comme étant de droit public ou privé, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités.

Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé de la recherche sur présentation de l'agrément CIR et de la reconnaissance de la qualité d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC), sur la base de l'attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Recherche.

Le bénéfice du crédit d'impôt est, en outre, subordonné à l'absence de lien de dépendance entre les organismes de recherche et les entreprises.

Les dépenses éligibles à ce nouveau crédit d'impôt ne peuvent pas être prises en compte dans la base de calcul d'un autre crédit d'impôt ou d'une autre réduction d'impôt (par exemple du CIR).

En outre, le seuil de 100 M€ au-delà duquel le taux du CIR est abaissé de 30 % à 5 % doit intégrer les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

Enfin, les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative sont à intégrer dans le calcul du ratio de dépenses de recherche utilisé pour apprécier le statut de jeune entreprise innovante.

Cadre de la collaboration de recherche

Le contrat de collaboration doit remplir plusieurs conditions cumulatives, à savoir :

- Prévoir une facturation des dépenses de recherche au coût de revient ;
- Fixer l'objectif commun poursuivi, la répartition des travaux de recherche entre les signataires et les modalités de partage des risques et des résultats ;
- Spécifier que les dépenses facturées par les organismes de recherche au titre des travaux de recherche ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses totales exposées pour la réalisation des opérations prévues au contrat ; **les ORDC doivent supporter au moins 10 % des dépenses de R&D ;**
- Permettre aux organismes de recherche de disposer du droit de publier les résultats de leur propre recherche conduite dans le cadre de cette collaboration.

Les contrats de collaboration se distinguent des contrats de sous-traitance classique dans le sens où ils établissent un partage des coûts, mais ne donnent pas lieu à la facturation, par les organismes de recherche, d'une marge commerciale, dès lors que les résultats du projet bénéficient à toutes les parties prenantes.

Les dépenses facturées par les organismes de recherche aux entreprises dans le cadre du contrat de collaboration ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors que les travaux de recherche sont localisés au sein de l'Union Européenne.

Ces opérations de recherche doivent, en outre, être réalisées directement par l'organisme de recherche avec lequel l'entreprise a conclu un contrat de collaboration (pas de sous-traitance en cascade). Une dérogation est néanmoins prévue lorsque le contrat de collaboration autorise les organismes de recherche à recourir à d'autres organismes de recherche agréés pour réaliser les travaux nécessaires aux opérations de recherche.

Modalités de calcul et utilisation

Ce crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses facturées aux entreprises par les organismes de recherche pour la réalisation des opérations de recherche prévues dans le contrat de collaboration, dans la limite globale de 6 M€ par an.

Ce sont les seules dépenses éligibles à ce dispositif.

A l'instar du calcul du CIR, les aides publiques doivent être déduites des bases de calcul (et réintégrées si elles sont remboursées).

Il est prévu un effet incitatif pour les PME : le taux est porté à 50 % pour celles-ci.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été facturées par l'organisme de recherche.

L'excédent de crédit constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. La fraction non utilisée à l'expiration de cette période est remboursée.

La créance résultant de l'excédent de crédit peut également être mobilisée auprès d'un établissement de crédit.

Comme pour le CIR, certaines entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de leur créance ; il s'agit des sociétés suivantes :

- Les PME au sens européen ;
- Les jeunes entreprises innovantes ;
- Les entreprises nouvelles (moins de 5 ans), dont le capital est majoritairement détenu par des personnes physiques ;
- Et les entreprises en difficulté (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires).

Bénéfice et contrôle du CICo

Le CICo est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été facturées par l'ORDC.

Afin de bénéficier du crédit d'impôt les entreprises doivent déposer une déclaration spécifique conforme à un modèle établi par l'administration.

Pour les entreprises soumises à l'IS cette déclaration devra être déposée en même temps que le relevé de solde de liquidation de l'IS (imprimé 2572) auprès du service des impôts dont l'entreprise relève.

À l'instar du CIR, le CICo offre les mêmes garanties de sécurité juridique à ses bénéficiaires puisque ceux-ci peuvent solliciter l'avis de l'administration fiscale avant l'exécution de leur projet de recherche ou saisir directement le ministère de la Recherche afin d'obtenir dans un délai de 3 mois une prise de position sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche collaborative ou encore solliciter un contrôle sur demande.

Les dispositions applicables au CIR quant au contrôle de la réalité de l'affectation à la recherche collaborative des dépenses sont transposées à l'identique au CICo.

L'administration fiscale peut contrôler la déclaration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle de son dépôt.

Lorsque, dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, un désaccord persiste avec l'administration sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative, le litige peut être soumis, sur demande du contribuable, au comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

314 Allée des Noisetiers - 69760 Limonest **Tél :** 04 78 33 17 54 **Mail :** contact@evoly-consulting.fr **SIREN :** 750664336 - **NAF :** 7022Z evoly-consulting.fr

2 L'APPEL A PROJETS i-Démo 2

L'appel à projets « i-Démo 2 » du Programme d'investissements d'avenir (PIA) soutient le développement de produits ou services très innovants et à haute valeur ajoutée, afin de renforcer la base scientifique et technologique française. Il soutient aussi des démonstrateurs à l'échelle industrielle ou préindustrielle d'innovations à un stade de développement avancé (prototype en environnement représentatif, lignes pilotes).

Cet appel à projets est générique ; d'autres appels à projets thématiques pourront être lancés en fonction des priorités gouvernementales. Les projets relevant de thématiques traitées par les stratégies d'accélération ont vocation à être présentés dans le cadre de ces dispositifs ou pourront faire l'objet d'une réorientation dans le cadre du présent appel à projets.

Projets attendus

- Les projets attendus, **collaboratifs ou mono-partenaires**, présentent une assiette de dépenses totales d'un **montant supérieur à 4 millions d'euros**. Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés à la date de dépôt du dossier.
- Le projet **peut également être porté par un consortium** qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche, et le cas échéant un ou plusieurs utilisateurs finaux de la solution.
- Les projets collaboratifs doivent **associer à minima une PME ou ETI**, dans la limite de 6 partenaires (sauf pour les projets s'inscrivant dans le cadre de programmes européens).

Type d'aide et calendrier

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État.

L'aide apportée sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable.

Le financement accordé dans le cadre de cet appel à projets peut constituer une source de financement complémentaire potentielle pour des projets s'inscrivant dans des appels à projets européens, sous réserve que ce financement complémentaire porte sur une assiette de dépenses distincte (cas des projets opérés dans le cadre des clusters EUREKA par exemple).

L'appel à projets est ouvert jusqu'au **20 juin 2023 à 12h00**. Une relève des dossiers tous les 1 à 2 mois est prévue par le cahier des charges.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE 2030

bpifrance

3 ACTUALITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'année 2022 a été marquée par une belle croissance de l'activité ; ce qui a renforcé nos besoins pour étoffer l'équipe. Des recrutements sont toujours en cours avec l'objectif d'intégrer nos prochain(e)s consultant(e)s dès le début de l'année 2023.

Focus aujourd'hui sur une nouvelle force vive d'EVOLY Consulting.

Elodie FELS

Elodie nous a rejoint en tant que consultante au mois de juin ; elle vient renforcer notre pôle santé en apportant son haut niveau d'expertise en neurosciences. Elodie est en effet titulaire d'un doctorat en neuro-immunologie. Elle vient également nous apporter ses compétences en gestion de projet après une expérience précédente de 5 ans en qualité de chef de projet.

Et comme d'habitude, rendez-vous sur notre site evoly-consulting.fr pour consulter nos articles sur ces sujets et suivre de façon hebdomadaire l'actualité du financement de l'innovation.

A PROPOS D'EVOLY Consulting

SOCIÉTÉ DE CONSEIL SPÉCIALISÉE EN MANAGEMENT DU FINANCEMENT DE L'INNOVATION

Depuis plus de 10 ans, et à raison d'environ 200 missions menées chaque année, nous intervenons auprès d'entreprises de toutes tailles autour de 4 domaines d'expertises :

> Le management du financement public et privé de l'innovation ;
> La gestion et l'accompagnement scientifique de projets innovants ;
> Le marketing de l'innovation ;
> L'intelligence scientifique : veille scientifique et stratégique.

RÉFÉRENCEMENT

bpifrance — Association des Conseils en Innovation — Référence Conseil en CIR/CII 2015-04-22/02/2.0 — OPQCM — Horizon 2020

L'équipe d'EVOLY Consulting est constituée de profils complémentaires (ingénieurs et docteurs en sciences, fiscalistes, auditeurs et spécialistes de la gestion de projets) qui interviennent sur des missions variées :

> Réalisation d'audits et de rescrits en vue de déterminer les possibilités d'obtention de crédits d'impôts **(CIR-CII)** ou du statut Jeune Entreprise Innovante **(JEI)** ;
> **Montage de dossiers de demande d'aide publique à l'innovation** (subventions, avances remboursables, prêts) ;
> Accompagnement à **la levée de fonds** ;
> **Management scientifique,** administratif et financier de projets de R&D ;
> Accompagnement **opérationnel** scientifique ;
> **Veille scientifique** et technologique ;
> **Rédaction** scientifique.

314 Allée des Noisetiers - 69760 Limonest **Tél :** 04 78 33 17 54 **Mail :** contact@evoly-consulting.fr **SIREN :** 750664336 - **NAF :** 7022Z evoly-consulting.fr